

Procédure relative aux demandes d'un OAR d'obtempérer

Contexte :

L'article 62.4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) prévoit qu'un organisme d'autoréglementation reconnu (« OAR ») peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») de rendre une ordonnance enjoignant à une personne d'obtempérer à une demande de documents ou de renseignements ou à une citation à comparaître, lorsque cette personne n'a pas répondu à une telle demande ou n'a pas comparu suivant la citation, et ce, soit dans le cadre d'une enquête ou dans le cadre d'une audience disciplinaire.

Procédure

Demande

1. Un OAR qui souhaite obtenir une ordonnance d'obtempérer produit une demande assermentée selon le formulaire prescrit, lequel est disponible sur le site Internet du Tribunal;
2. Cette demande est accompagnée des pièces au soutien de celle-ci;
3. À moins que le Tribunal en décide autrement, un avis préalable à la personne visée n'est pas requis;
4. Une ordonnance de confidentialité peut être demandée, si nécessaire;

Dépôt

5. Un OAR dépose ses documents dans l'onglet « Demande en cours d'instance » du Système de dépôt électronique (« SDE »), en y inscrivant le numéro de dossier : 2019-OBT;

6. Malgré les mentions de frais exigibles apparaissant à cet onglet du SDE, actuellement, compte tenu qu'aucun frais n'est prévu au Tarif¹ pour ce type de demande, l'OAR n'a pas à acquitter de frais;
7. Pour compléter le dépôt, suivre les instructions suivantes :
 - À « Nature de la demande » choisir : « Demande d'ordonnance d'obtempérer »;
 - À « Coordonnées de la partie », remplir le nom et les coordonnées de l'OAR et cocher « Pas de procureur »;
 - À « Date de présentation » choisir : « Non applicable »;
 - À « Confidentialité », s'il y a lieu, choisir la case appropriée dans la section « Document »;
 - Télécharger les documents : demande et pièces;
 - Ne pas effectuer de paiement de frais;

Sur dossier

8. La demande sera assignée à un juge administratif qui procédera sur dossier;
9. Si le juge administratif requiert des précisions, le secrétariat communiquera par courriel avec l'OAR ou fixera une audience, si nécessaire;

Ordonnance transmise par courriel

10. Le Tribunal rendra son ordonnance par écrit et la transmettra par notification électronique à l'OAR;
11. L'ordonnance ne fera pas l'objet d'une publication.

¹ *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers, RLRQ, c. E-6.1, r. 2.*

Articles de la LESF

62.1. Lorsqu'un organisme reconnu enquête, au sens de ses règles de fonctionnement, sur la conduite de ses membres ou de ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1, il peut demander à toute personne la communication de tout document ou renseignement relatif au membre ou au participant visé et qu'il estime utile à cette enquête.

62.2. Lorsqu'un organisme reconnu entend une affaire disciplinaire, au sens de ses règles de fonctionnement, il peut citer à comparaître les témoins qu'il ou que l'autre partie juge utiles afin que ceux-ci relatent les faits dont ils ont eu personnellement connaissance ou produisent tout document relatif à l'affaire.

62.4. Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande visée à l'article 62.1 ou ne comparaît pas à la suite d'une citation visée à l'article 62.2, l'organisme reconnu peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer, selon le cas, à la demande ou à la citation.